## COMMUNE DE PIERREFITTE SUR LOIRE

## Règlement de la pêche au plan d'eau communal

1. La pêche est ouverte du 01 janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouverture et de fermeture des carnassiers ainsi que leurs mailles seront identiques au règlement pratiqué sur l'APPMA « La Gaule Diouxoise », pour exemple :

Ouverture du BROCHET du 30/04 au 31/12

Maille 60cm

Ouverture du SANDRE du 14/05 au 31/12

Maille 50 cm

Black BASS en **NO KILL** (No Kill = remise à l'eau immédiate du poisson)

Un enduro de pêche sera signalé 1 mois à l'avance sur les panneaux d'affichage du plan d'eau, Pendant un enduro de pêche, la pêche est interdite aux pêcheurs non-inscrits auprès de l'association responsable de l'enduro.

Avec l'accord du Conseil Municipal, des animations peuvent être organisées pendant la saison et l'information sera diffusée longtemps à l'avance.

2. La pêche à la ligne est autorisée : tous les jours

Du lever au coucher du soleil

- 3. La pêche aux carnassiers est autorisée selon la pratique de la pêche au vif « au poser ». La pêche « au leurre », « à la cuillère » et « au manié » sont interdites.
- 4. Limitations et interdictions :
  - \* La pêche est limitée à 3 lignes,
  - \* Les prises sont limitées à : 2 kg de friture
  - \* Les indésirables (poissons chats et perches arc-en-ciel... ne doivent pas être remis à l'eau.
  - \* Les sacs à carpe sont interdits. L'utilisation du tapis de réception est obligatoire.
  - \* Remise à l'eau immédiate de tout poisson pêché en dehors de limites autorisées ci-dessus.
- \* La pêche est autorisée dans les zones réservées à cet effet. Elle est strictement interdite en dehors de ces limites et en barque.
  - \* Les bateaux amorceurs sont strictement interdits.
  - \* Il est interdit de marquer une place avec du matériel en vue de se la réserver pour le lendemain.
  - \* Pour la pêche de la carpe ; les bas de lignes en tresse sont interdits.
- 5. Les cartes de pêche (demi-journée : Matin ou Après-midi, journée et annuelle) sont vendues chez les commerçants de Pierrefitte : « Le bistrot » et « L'épicerie du Paradis ». Leurs tarifs affichés chez les commerçants, sont décidés chaque année par le Conseil Municipal :

Matin ou après-midi Journée Carte annuelle valable pour trois lignes
Jusqu'à 3 lignes 3.50€ 7.00€ 70.00 €

- \* La carte est nominative. Elle ne peut en aucun cas être prêtée à un tiers.
- \* Elle doit être présentée à toute personne habilitée pour la contrôler.
- \* Le droit de pêche à 1 canne est gratuit pour les enfants de moins de 10 ans sur présentation d'une pièce d'identité. Ils doivent, obligatoirement être accompagnés d'un adulte.
- 6. Le pêcheur doit être présent auprès de son matériel et n'occuper qu'une longueur de berge normale (10 mètres maximum). Le véhicule ne pourra en aucun cas, être laissé en bordure même du plan d'eau mais devra stationner en bordure du chemin.
- 7. Les chiens sont accompagnés de leurs maîtres ; ils doivent obligatoirement être tenus en laisse ; toute divagation ou baignade est interdite pour les chiens.
- 8. Les pêcheurs et accompagnateurs doivent respecter l'environnement (arbustes, plantations, oiseaux...) et laisser les lieux propres.
- 9. La circulation, l'accès et le stationnement des véhicules sur la digue sont strictement interdits.
- 10. La commune se donne le droit d'interdire toute activité pour l'organisation de manifestations diverses.

- 11. La commune ne pourra, en aucun cas être tenue responsable des accidents et des vols survenus autour ou sur le plan d'eau.
- 12. S'il y a pêche/vidange du plan d'eau, tout est fermé de la date d'ouverture de la bonde jusqu'à la date arrêtée par le Conseil Municipal.
- 13. Toute personne surprise en infraction par rapport au présent règlement sera poursuivie.
- 14. Tout différent pouvant intervenir entre les pêcheurs et la commune sera soumis au Conseil Municipal. Les décisions de celui-ci seront sans appel.
- 15. Postes de Nuit de W.E. et Semaine : voir Annexe Postes de nuit
- 16. Un ponton de pêche pour Personne à Mobilité Réduite a été installé par la Commune. Le parking PMR doit toujours rester disponible. En l'absence de pêcheur PMR, un pêcheur peut s'installer sur le ponton, cependant il doit obligatoirement céder la place à un pêcheur PMR qui se présente, quel que soit l'heure de son arrivée. Ce ponton peut servir de poste de nuit pour pêcheur PMR
- 17. Des gardes assermentés identifiés et reconnus par la Commune, effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect du présent règlement
- 18. Un contrôle pourra également être effectué par les élus et employés communaux dument mandatés par le Conseil Municipal.

## Règlement annexe spécifique à la pêche de nuit

- 1. Quatre postes chaque week-end et en semaine du 01/03 au 15/11,
- \* Indiqués par des pancartes « Poste de Nuit 1, 2, 3 ou 4 »,
- \* La largeur du poste est de 5 m de part et d'autre,
- \* En journée, pour le respect des autres pêcheurs, veiller à restreindre le poste au minimum
- 2. Un poste de nuit supplémentaire fermé en juillet et août.
- \* Il est indiqué par une pancarte N°0.
- \* Ce poste suit les mêmes horaires et condition que les quatre autres.
- 3. Ces postes, de 48 h ou 72 h, seront attribués dans l'ordre de réservation. Le paiement est demandé à la réservation (numéraire ou chèque adressé à la Mairie à l'ordre du trésor public). Les réservations se font auprès de la mairie avant le jeudi 12h pour les réservations du WE et 48h avant pour les réservations en semaine.
- 4. Tarifs:
- \* 48 h = 25  $\in$  sans carte annuelle, 15  $\in$  si carte annuelle,
- \* 72 h = 35  $\in$  sans carte annuelle, 20  $\in$  si carte annuelle.